



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-199

PUBLIÉ LE 5 MAI 2026

Sommaire

DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie

R76-2026-05-04-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État pour l'opération "Subvention de fonctionnement - Dotation 2026" (10 pages) Page 3

SGAR Occitanie /

R76-2026-05-05-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER CGCT-FO?? (2 pages) Page 14

R76-2026-05-05-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER IESF (2 pages) Page 17

R76-2026-05-05-00001 - Convention de délégation de gestion DIRCOFI DDFIP11 (3 pages) Page 20

DREAL Occitanie

R76-2026-05-04-00003

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État pour l'opération "Subvention de fonctionnement - Dotation 2026"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction de l'écologie

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention
de fonctionnement de l'État pour l'opération
« Subvention de fonctionnement – Dotation 2026 »**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

N° d'EJ : 2104954879

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-1004 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2023 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère de la Transition énergétique pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** la notification des crédits affectés par le ministère de la transition écologique sur le BOP 113 ;
- Vu** la demande de subvention du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, présentée par son président M. Hervé BARO en date du 8 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Une aide de l'État d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) est attribuée au titre de l'année 2026 au « Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, 2 rue de la Cave coopérative – 11350 TUCHAN ».

N° SIRET : 20006109100019

N° tiers fournisseur : 2100118181

Pour la réalisation de l'opération suivante :

« Mise en œuvre, des actions du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en faveur de la préservation, de la valorisation et de la sensibilisation des patrimoines conformes à son objet statutaire et à la demande de financement »

La description de cette opération, le budget prévisionnel, le calendrier de déroulement et les moyens à mettre en œuvre, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'opération commence au 01/01/2026 et se terminera le 31/12/2026.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'opération

3.1 Le coût total de cette opération est évalué à 150 000 € (euros), conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment les coûts identifiables et contrôlables :

- directement liés à l'objet de l'opération et à la mise en œuvre de l'opération ;
- nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'opération puis effectivement dépensés par le bénéficiaire ;
- raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme des opérations, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'opération et ne pas être substantielle.

Le bénéficiaire devra en informer l'Administration dès que possible.

Cette modification est soumise à l'acceptation de l'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et notification

4.1 L'Administration s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire selon les modalités du présent arrêté pour un montant maximal de 150 000 € (cent cinquante mille euros) équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles. Ceci constitue l'engagement ferme de l'État.

4.2 La transmission au bénéficiaire d'une copie de l'arrêté signé par l'Administration vaut notification du montant total de la subvention.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

5.1 L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5.2 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

5.3 Le Service responsable, correspondant unique du bénéficiaire, est :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction écologie – Division Biodiversité Est

Correspondant technique : Mailys LAVAL

Correspondant financier : Alexis BUCHET

5.4 Sous réserve de la disponibilité des crédits, le paiement de cette subvention interviendra, en un seul versement, à la signature du présent arrêté.

La subvention est imputée sur le programme 0113 « Paysages, eau et biodiversité » sous-action 710 –« Espaces protégés » comme suit :

Intitulé	Coût prévisionnel	Taux d'intervention	Domaine Fonctionnel	Code activité	Montant d' intervention
Mission 1	6000	100 %	113-07-43	011301MB0315	6000
Mission 2	43000	100 %	113-07-43	011301MB0315	43000
Mission 3	7000	100 %	113-07-43	011301MB0315	7000
Mission 4	38000	100 %	113-07-43	011301MB0315	38000

Mission 5	13000	100 %	113-07-43	011301MB0315	13000
Mission 6	7000	100 %	113-07-43	011301MB0315	7000
Mission 7	30000	100 %	113-07-43	011301MB0315	30000
Prestations	6000	100 %	113-07-43	011301MB0315	6000
Total TTC	150 000 €	100 %	113-07-43	011301MB0315	6000

Le montant de cette subvention sera crédité au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué à :

Titulaire	Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes
Domiciliation	Banque de France - Trésorerie Narbonne Agglomération
Code banque	30001
Code guichet	00592
N° Compte	C1130000000
Clé RIB	59

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de fin du présent arrêté, les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'opération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le rapport d'activité
- Des éléments de communication comportant des sujets d'actualités, des points d'information sur les opérations, de suivis et de retours d'expériences communicables pour que l'État puisse valoriser et diffuser ces informations auprès du public.

Article 7 - Autres engagements du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un projet ou action prévu par le présent arrêté ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise la DREAL Occitanie dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception. L'administration informe le bénéficiaire par écrit de sa décision.

7.3 Sur le plan comptable :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention versée par la DREAL Occitanie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.

Le bénéficiaire veille à ce que les données recueillies dans le cadre de ses actions soient considérées comme des données publiques identifiées et accessibles dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 8 - Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard au regard des conditions d'exécution de l'arrêté par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe le bénéficiaire de ces décisions par écrit.

Article 9 - Contrôle de l'administration

9.1 L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retranscrits dans les annexes techniques et financières jointes à la demande présentée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

9.2 En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 5 pour permettre la clôture de l'opération.

9.3 Pendant et au terme du présent arrêté, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.4 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de l'arrêté que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

9.5 L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt général.

Article 10 - Évaluation

10.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant le terme de l'arrêté, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

10.2 L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3 L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11 - Logo et mention du soutien

11.1. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la préfecture de la région Occitanie dans tous les documents produits dans le cadre de l'arrêté attributif de subvention et doit assurer une publicité adaptée. Quel que soit le support utilisé, le bénéficiaire se rapprochera de la Direction écologie de la DREAL pour que le logo lui soit adressé et pour obtenir l'accord formel de l'apposer sur le (ou les) document(s) visé(s). Une fois que le support (mise en forme et contenu) sera finalisé, il sera adressé à la DREAL pour vérification de l'application de la charte de communication des services de l'État et validation.

11.2. La DREAL s'engage, de son côté, à être réactive, dans l'envoi du logo et dans la procédure de validation.

Article 12 - Modification

12.1 Le présent arrêté ne peut être modifié que par nouvel arrêté signé par l'Administration.

Les arrêtés ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

12.2 La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

12.3 Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Annexes

Les annexes I « l'opération » et II « budget global de l'opération » font partie intégrante du présent arrêté.

Article 14 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

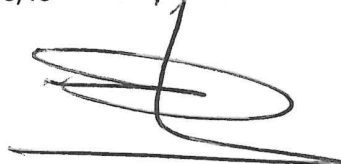
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Article 16 - Article d'exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

04 MAI 2026



Pierre-André DURAND

ANNEXE I
L'OPÉRATION

1 Obligation :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté :

« Fonctionnement 2026 »

2 Projet 1 :

Charges du projet	Subvention de la DREAL	Somme des financements publics
150 000 EUR	150 000 EUR	150 000 EUR

a) Objectif(s) :

- Veiller et prévenir les atteintes à l'état de conservation des espaces naturels majeurs et conseiller les collectivités et porteurs de projets d'infrastructure d'énergie, de transport et d'aménagement touristiques,
- Poursuivre les programmes de connaissance et de recueil des données SINP
- Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles (application des PNA, ZH, lutte contre les espèces invasives)
- Intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets et programmes
- Relayer ou piloter localement la mise en œuvre de politique nationale ou européenne (stratégie de création des aires protégées)
- Accompagner ou porter des projets de restauration des continuités écologiques dans le cadre de la mise en œuvre du SRCE
- Assurer un suivi partagé d'évolution des paysages : SINP, atlas ou observatoire photographique et répondre aux grands enjeux des grands paysages par une gestion équilibrée des différents espaces (charte, plan de paysages, documents de planification et infrastructures, etc.)

ANNEXE II
BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Année 2026

	Jours	Presta- tion/stagiaire
Programme d'actions 1 : Veiller et prévenir les atteintes à l'état de conservation des espaces naturels majeurs et conseiller les collectivités, porteurs de projet	30	
Programme d'actions 2 : Poursuivre les programmes de connaissances et de recueil des données SINP	215	
Programme d'actions 3 : Travailler sur les espèces et les habitats remarquables et sensibles	35	
Programme d'actions 4 : Intégrer les enjeux de la biodiversité dans les projets et programmes	190	
Programme d'actions 5 : Relayer ou piloter localement la mise en œuvre de politique nationale ou européenne	65	2000
Programme d'actions 6 : Accompagner ou porter des projets de restauration des continuités écologique dans le cadre de la mise en œuvre des SRCE	35	
Programme d'actions 7 : Assurer un suivi partagé de l'évolution des paysages	150	4000
Total	720	6 000 €

Coût moyen journalier estimé à 200€

- **Estimation de 720 jours à 200€ soit 144 000€**
- **6 000€ de prestation/frais**

SGAR Occitanie

R76-2026-05-05-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER CGCT-FO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

***Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie***

***Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4131-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu la démission de Franck MARY-MONTLAUR en sa qualité de secrétaire général de l'UDFO34, représentant du syndicat Force Ouvrière au sein du CESER Occitanie, présentée par courrier du 17 avril 2026 ;

Vu la désignation de Christophe TURSAN en remplacement de Franck MARY-MONTLAUR confirmée par David LAGARRIGUE, Délégué régional FO, par courriel du 27 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2025 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Art.2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

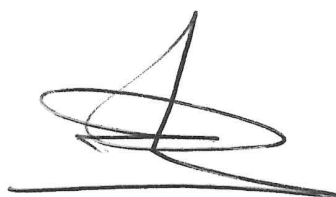
II.2 Par le Comité régional CGT-FO

lire Christophe TURSAN en remplacement de Franck MARY-MONTLAUR.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 05 MAI 2026



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2026-05-05-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
CESER IESF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

***Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie***

***Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4131-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 août 2025 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu la démission à compter du 1^{er} mai 2026 de Elisabeth LAVIGNE, représentante de l'association Ingénieurs et Scientifiques de France Occitanie (IESF Occitanie) au sein du CESER Occitanie, présentée par courrier du 10 mars 2026 ;

Vu la désignation de Jean DAYDE en remplacement de Elisabeth LAVIGNE confirmée par Brigitte DURAND, Présidente de l'IESF Occitanie, par courrier du 15 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 août 2025 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Art.2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

3ème collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

III.11 Par Ingénieurs et scientifiques de France Occitanie (IESF)

lire Jean DAYDE en remplacement de Elisabeth LAVIGNE.

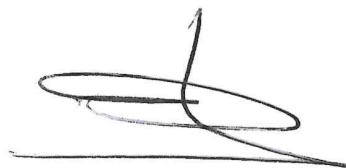
Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **05 MAI 2026**



Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2026-05-05-00001

Convention de délégation de gestion DIRCOFI
DDFIP11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle, énergétique et numérique

**Convention de délégation de gestion de crédits relative à la gestion de la
cité administrative de Carcassonne**

Entre

La DIRCOFI Occitanie antenne audoise, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0156-CFIP-DD31 du budget opérationnel (BOP) 0156-CFIP du programme 156 «Gestion fiscale et financière de l'Etat», représentée par M. AULNE ABEILLE, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction départementale des Finances publiques représentée par M. David BARES, adjoint au directeur départemental, chargé des fonctions transverses et de l'ordonnancement secondaire sur délégation du préfet, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives à la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne, sur le programme 156 «Gestion fiscale et financière de l'Etat», dans la limite de la quote-part du délégrant fixée dans le budget adopté par le conseil de cité.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0156-CFIP-DD31 rattachée au BOP 0156-CFIP du programme 156 «Gestion fiscale et financière de l'Etat».

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0156-CFIP-DD31 et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée.

Pour anticiper le démarrage du nouveau dispositif de gestion de la cité à compter du 01/01/2026 hors du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines », des engagements pourront être passés fin 2025 sur la gestion anticipée 2026.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0156-CFIP-DD31 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

Il transmet régulièrement, chaque fin de trimestre et chaque fin de mois pour le dernier trimestre de l'année, au délégant un état d'avancement des engagements et des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation des crédits et s'assurer du respect de ne pas dépasser le plafond des crédits alloués. Cette obligation prend notamment la forme d'un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la quote-part du délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai pour réclamer une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation et rend compte de la situation à son bureau métier de l'administration centrale/via son RBOP.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0156-02-01
Centre financier :	0156-CFIP-DD31
Centre de coût :	FIPCAD1011

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0156-CFIP-DD31 le cas échéant.

Des copies de la convention sont transmises d'une part au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

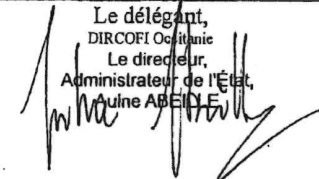

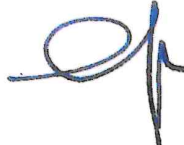
La présente convention prend effet à compter du jour suivant sa date de publication.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente convention est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 01/04/2026

<p>Le délégant, DIRCOFI Occitanie Le directeur, Administrateur de l'État, Aulne ABEILLE</p>  <p>Visa de Monsieur Le préfet de la Région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne</p> 	<p>Le délégataire, Direction départementale des Finances Publiques de l'Aude Muriel NOLIBOIS</p> <p>Directrice du Pôle Pilotage et Ressources Direction départementale des Finances Publiques de l'Aude</p> <p>Visa de Monsieur le préfet de l'Aude</p> 
---	--